Direction de l'Administration Générale de la Réglementation et de l'Environnement

> 2ème bureau N° 90-151 - DL/CL

-ARRETE-

LE PREFET DE LA MANCHE Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU les décrets pris en application du Code Minier,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié le 23 Avril 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juillet 1975 autorisant, pour une durée de 15 ans, M. VOISIN Henri à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'OMONVILLE LA ROGUE,
- VU la demande reçue le 9 Octobre 1989 à la Préfecture de la Manche présentée par M. Henri VOISIN de nationalité française sollicitant le renouvellement de son autorisation susvisée,
- VU les renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative,
- SUR le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Basse-Normandie en date du 19 Janvier 1990.
- Le demandeur entendu,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

-ARRETE-

- ARTICLE 1: Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 Juillet 1975 susvisé, autorisant M. VOISIN Henri à exploiter une carrière de granit au lieu-dit "la Carrière" sur le territoire de la commune d'OMONVILLE LA ROGUE.
- ARTICLE 2: M. VOISIN Henri domicilié à OMONVILLE LA ROGUE (Manche) est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit, au lieu-dit "la Carrière" sur le territoire de la commune d'OMONVILLE LA ROGUE (Manche).

ARTICLE 3: L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans et porte sur la parcelle cadastrée section B n° 173 pour une superficie de 13 275 m² telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 4 : Conditions particulières d'exploitation :

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du Code Minier et des décrets et règlements pris pour son application, et dans les conditions particulières suivantes :

- 4-1 L'exploitation se fera sur 2 fronts de hauteur maximale 4 m au-dessus du niveau du chemin départemental n° 45.
- 4-2 La largueur minimale de la banquette sera de 5 m.
- 4-3 Les fronts de taille auront une pente maximale d'environ 70°.
- 4-4 La production maximale annuelle sera de 1 000 tonnes.
- 4-5 L'extraction du matériau se fera à l'aide d'explosifs (poudre noire). Aucune installation de traitement du matériau ne sera construite sur le site.
- 4-6 L'exploitant placera, sans délai, des bornes qui délimiteront le périmètre du terrain autorisé.
 - Il communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Basse-Normandie, Subdivision de SAINT-LO I, le procès-verbal de bornage.
 - A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'exploitation.
- 4-7 L'interdiction et le danger d'accès à la carrière seront signalés par des pancartes disposées en tant que de besoin. Cet accès et les abords des travaux seront clôturés.

ARTICLE 5 : Protection de l'Environnement :

5-1 - <u>Bruit</u>: Les niveaux de bruits aux abords de la carrière devront respecter les seuils suivants:

Jour	7 h à 20 h :	55 dB (A)
Périodes intermédiaires	6 h à 7 h 20 h à 22 h :	50 dB (A)
Nuit	22 h à 6 h :	45 dB (A)

5-2 - Impact visuel:

Pour que la carrière ne soit visible de nulle part, les dispositions suivantes devront être respectées :

- les terrains situés entre l'excavation et le C.D. 45 devront être laissés en place ;
- aucun aménagement ne sera effectué en périphérie des fronts Nord, Est et Sud (mouvements de terre, plantations).

ARTICLE 6 : Conditions de remise en état des sols :

La remise en état des sols sera progressive. Elle aura pour objectif d'aménager un jardin d'agrément.

a) front de découverte :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le front de découverte sera taluté à 45° pour faciliter la reconquête naturelle de la végétation.

b) front de taille :

Ils seront convenablement purges. Leur pente n'excédera pas 70° par rapport à l'horizontale.

c) Carreau de la carrière - banquette :

Le carreau de la carrière et la banquette seront correctement nivelés.

Les terres de découverte et la terre végétale qui auront été stockées séparément, seront régalées sur ces surfaces et ensemencées.

Les plantations qui seront réalisées devront être choisies parmi les essences naturelles rencontrées au voisinage du site (notamment pour les plantations placées le long du CD n° 45).

- d) Les débris résultant de l'exploitation seront évacués du site et l'atelier sera démonté.
- ARTICLE 7: L'exploitant devra, dès notification du présent arrêté, apposer sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.
- ARTICLE 8: Conformément à l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 susvisé, l'arrêt des travaux d'exploitation devra être déclaré au Préfet de La Manche, quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation des carrières à ciel ouvert prévue par les décrets n° 54-321 du 15 Mai 1954, n° 80-330 et n° 80-331 du 7 Mai 1980.

ARTICLE 9: Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le journal LA PRESSE DE LA MANCHE aux frais de l'exploitant. Cet extrait sera affiché par les soins du Maire d'OMONVILLE LA ROGUE.

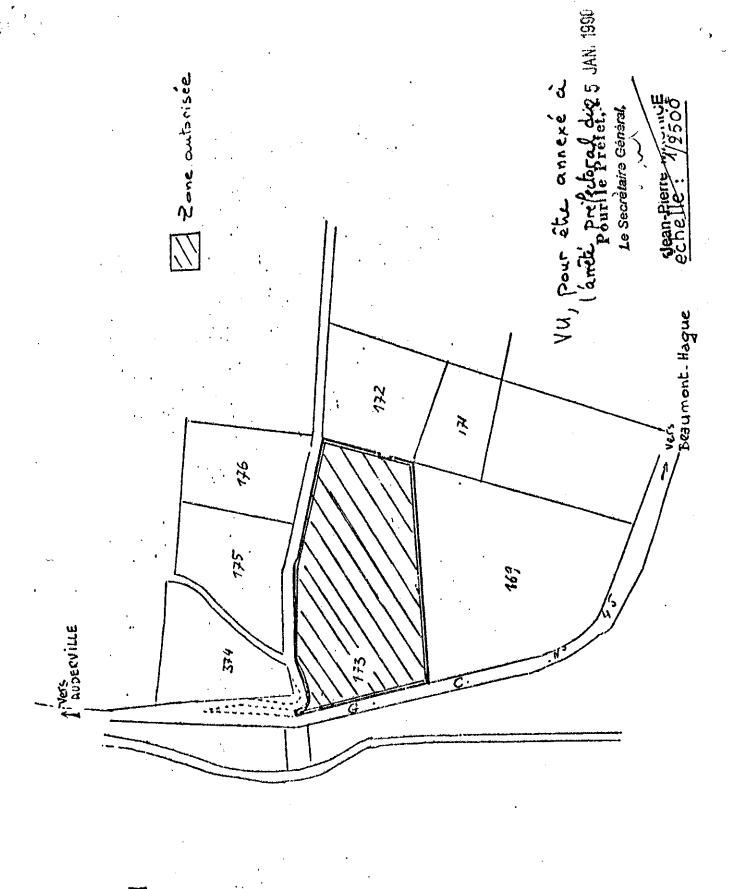
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire d'OMONVILLE LA ROGUE et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. Henri VOISIN.

SAINT-LO, 125 JAN. 1990

Colorestant 1

Jean-Pierre MAURICE



Ampliation transmise à :

- M. Henri VOISIN 50440 OMONVILLE LA ROGUE
- M. le Maire d'OMONVILLE LA ROGUE
- M. le Sous-Préfet de CHERBOURG
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CAEN
- Mme la Déléguée Régionale à l'Architecture et à l'Environnement CAEN
- M. le Directeur Régional des Télécommunications CAEN
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales SAINT-LO
- M. le Chef du service départemental de l'architecture SAINT-LO
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines SAINT-LO
- 1ère Direction 1er Bureau Explosifs R.A.A.-

Pour le Préfet, LE DIRECTEUR,

C1. PEANT.